

TABLEAU DE SYNTHÈSE FFT (en bleu : ce qui a été actualisé au 03/04/21 suite au décret n°2021-384 du 2 avril 2021 et à la publication du Tableau du Ministère des sports : Interprétation des décisions sanitaires pour le tennis et disciplines associées, applicables à l'ensemble du territoire métropolitain (régimes de cas par cas pour l'outre-mer))

		Possibilité de jouer sur courts extérieurs <i>(pratique libre ou encadrée, pas de compétitions hors matches libres pour les jeunes et les 4ème série)</i>	Possibilité de jouer sur courts couverts <i>(pratique libre ou encadrée, pas de compétitions hors matches libres pour les jeunes et les 4ème série)</i>	Possibilité de déroger à la règle des 10 km de distance de son domicile	Possibilité de déroger au couvre feu (19h-6h)
Mineurs	activités scolaires	Non (au moins jusqu'au 26 avril pour les primaires et au 3 mai pour les collégiens et lycéens)	Non	Non	Non
	activités péri-scolaires	Non (au moins jusqu'au 26 avril pour les primaires et au 3 mai pour les collégiens et lycéens)	Non	Non	Non
	horaires aménagés	Oui	Non	Oui , 30 km autorisés avec attestation dérogatoire de déplacement et pendant les seules périodes scolaires	Non
	activités extra-scolaires	Oui (pratique libre et encadrée) avec le nombre de pratiquants habituel, sous réserve du respect des 2m de distanciation - y compris pour des stages mais SANS hébergement	Non	Non	Non
Adultes		Oui (pratique libre et encadrée) avec le nombre de pratiquants habituel, sous réserve du respect des 2m de distanciation - y compris pour des stages mais SANS hébergement	Non	Non	Non
Publics prioritaires :					
Sportifs professionnels Sportifs de Haut Niveau (SHN) Plans de Performance fédéraux (PPF) Personnes en formation universitaire ou professionnelle mais pour les seules séquences non effectuables à distance et inscrites dans un calendrier contraint de certification		Oui	Oui	Oui, avec l'attestation de statut de public prioritaire délivrée par le ministère des sports ou la FFT, et l'attestation dérogatoire de déplacement ou le justificatif de déplacement professionnel du ministère de l'intérieur	Oui, avec i) l'attestation de statut de public prioritaire et ii) la dérogation spécifique au couvre-feu du ministère de l'intérieur
Personnes détenant une prescription médicale d'activité physique adaptée (APA)		Oui	Oui	Oui, avec l'attestation dérogatoire de déplacement	Oui, avec l'attestation dérogatoire au couvre-feu
Personnes en situation de handicap reconnu par la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées)		Oui	Oui	Oui, avec l'attestation dérogatoire de déplacement	Oui, avec l'attestation dérogatoire au couvre-feu
<i>NB : Régime de compétitions pour les publics prioritaires :</i>		<i>Oui uniquement pour les sportifs professionnels et les SHN, à huis clos</i>		<i>Oui (avec le justificatif de déplacement professionnel)</i>	<i>Oui (avec le justificatif de déplacement professionnel)</i>
Educateurs sportifs		Oui	Oui*	Oui (avec le justificatif de déplacement professionnel)	Oui, avec la dérogation couvre feu possible si encadrement de publics prioritaires

*Mais pour le seul exercice de leur activité professionnelle et uniquement lorsqu'ils entraînent des publics prioritaires